



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Modification n°3 du PLU
de la commune de LA TESSOUALLE (49)**

n° : PDL-2020-4524

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°3 du PLU de la commune de La Tessoualle, présentée par le président de la communauté de communes Le Choletais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 février 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 février et sa réponse en date du 3 mars 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 20 mars 2020;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°3 du PLU de La Tessoualle

- qui prévoit :
 - de faire évoluer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de la Rimbougère (3,52 ha) afin d'y permettre la réalisation d'une opération d'habitat en tenant compte de la présence d'une vaste zone humide;
 - de faire évoluer le règlement afin d'assurer la préservation partielle de la zone humide du secteur de la Rimbougère ;
 - de faire évoluer le règlement graphique afin de modifier le classement de la parcelle section AN n°362, d'une surface de 210 m², d'un zonage à vocation économique (UY) vers un zonage à vocation d'habitat (UC) ;
 - de faire évoluer le règlement littéral afin d'assouplir les règles d'alignement des constructions dans les zones urbaines à vocation d'habitat, au sein du centre-bourg (UA), et dans les secteurs pavillonnaires (UC) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- les secteurs concernés par la modification se trouvent en dehors de tout zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

- étant entendu que le projet de modification produit à l'appui de la présente demande témoigne de la prise en compte de la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) menée dans le cadre des études pré-opérationnelles ayant identifié une zone humide de 3,16 sur le secteur de la Rimboungère, initialement prévu sur une surface de 6 ha ;
- que la présente modification vise ainsi à réduire le périmètre de la zone 1AUa initial au profit de la zone Nde (préservation de la zone humide) et à faire évoluer l'OAP, permettant ainsi de préserver les parties de la zone humide identifiées comme étant les plus fonctionnelles et l'imperméabilisation de 2,21 ha ; que le projet impactera toutefois 9 500 m² de zones humides pour lesquelles des mesures de compensation de surface et de fonctionnalité équivalentes sont proposées ; ces dernières sont décrites au sein d'un rapport annexé (annexe 2) joint au dossier et retranscrites pour partie au sein du projet de modification ;
- étant entendu que le projet d'aménagement de la Rimboungère fera par ailleurs l'objet d'une instruction au titre de la loi sur l'eau qui a vocation à vérifier que la délimitation précise de la zone humide a bien été conduite dans le respect de la réglementation en vigueur et devra porter une attention particulière à la conception et la réalisation de cheminements dans ce milieu, via des aménagements légers, aucune imperméabilisation des sols identifiés comme répondant aux critères définissant les zones humides ne pouvant être autorisée ;
- étant entendu que le projet de modification réduit la densité du projet de 20 à 18 logements/hectare s'alignant ainsi au minimum fixé par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Choletais approuvé le 17 février ; que cette moindre densité, bien que compatible avec le SCoT, mériterait d'être ré-examinée afin de trouver une forme urbaine conciliant économie d'espace et qualité de vie ;
- étant entendu que les autres évolutions du règlement, mineures, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement des secteurs considérés, dont les possibilités de constructions restent du même ordre de grandeur qu'actuellement ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAE à la date de la présente décision ;

le projet de modification n°3 du PLU de La Tessoualle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du PLU de la Tessoualle présentée par le président la communauté de communes Le Choletais n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de La Tessoualle est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 6 avril 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Sa membre permanente,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the top.

Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr